

DECISION DU MAIRE N°2024-002 Déclaration d'intention d'aliéner le bien soumis au droit de préemption Propriétés ZH n°112 et 122 – Le Moulin à Vent, Capdenaguet

Le Maire de Druelle Balsac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération de Rodez Agglomération en date du 12 décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U, 1AU, 2AU du PLUI,

VU la délibération de la commune de Balsac du 19 novembre 2012 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU de Balsac,

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire afin de lui permettre d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme et ce pour la durée du mandat,

VU la déclaration d'intention d'aliéner du 22 février 2024, reçue en mairie le 26 février 2024 de Maître BONAL, notaire à Rodez (12), portant sur la vente de biens non bâtis appartenant à TPA COSTES situés « Le Moulin à Vent », Capdenaguet et cadastrés section ZH n°112 et 122.

DECIDE

<u>Article 1</u>: Il est décidé de renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation des terrains non bâtis figurant au cadastre sous la section ZH n°112 et 122, d'une superficie de 1214 m² situés « Le Moulin à Vent », Capdenaguet et appartenant à TPA COSTES.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la Commune et un extrait sera affiché sur le site de la Mairie.

Le **6 MARS 2024**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme, Le Maire, **Patrick GAYRARD**,

M. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité et de transmission en Préfecture :

Télétransmis le : . - 6 MARS 2024 Affiché le : . . - 6 MARS 2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N°2024-002 - Déclaration d'intention d'aliéner le

Objet de l'acte : bien soumis au droit de préemption - propriétés ZH n°112 et 122 - Lot Le Moulin à Vent, Capdenaguet

Date de décision: 06/03/2024

Date de réception de l'accusé 06/03/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 2024_002

Identifiant unique de l'acte : 012-200064665-20240306-2024_002-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 2.3

Urbanisme

Droit de preemption urbain

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : Décision du Maire n°2024-002 - DIA Le Moulin à Vent Capdenaguet.pdf

(99_AU-012-200064665-20240306-2024_002-AU-1-1_1.pdf)